

200-09-010642-236

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Québec)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Saint-Maurice, rendu le 21 avril 2023 par l'honorable juge Marc Paradis.

N° 410-17-002039-225 C.S. (Saint-Maurice)

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ

APPELANTE
(demanderesse)

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

INTIMÉE
(défenderesse)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

En date du 30 octobre 2023

M^e Frédéric Laflamme
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 360
1500, rue Royale
Trois-Rivières (Québec)
G9A 6E6

Tél. : 819 373-7000
Télec. : 819 373-0943
flaflamme@lavery.ca

M^e Bruno Verdon
M^e Eve-Lyne Morin
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Tél. : 514 871-1522
Télec. : 514 871-8977
bverdon@lavery.ca
elmorin@lavery.ca

Avocats de l'intimée

M^e Anne-Julie Asselin
M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
Trudel Johnston & Lespérance
Bureau 90
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Avocats de l'appelante

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimée	Page
<hr/>	
<u>ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE</u>	
PARTIE I – LES FAITS 1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 6
PARTIE III – LES MOYENS 8
1. Le juge de première instance n'a pas erré en droit dans son application du troisième facteur du test établi dans l'arrêt <i>Downtown Eastside</i> 8
2. Le juge de première instance s'est bien dirigé en droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé. 17
3. Le juge de première instance n'a pas erré en concluant qu'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante était déjà en cours. 25
4. La Cour ne devrait pas reconnaître à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public. 27
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 29
PARTIE V – LES SOURCES 30

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimée

Page

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Le jugement dont appel est reproduit en annexes au mémoire de l'appelante.

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel

La déclaration d'appel est reproduite en annexes au mémoire de l'appelante.

2) Les actes de procédure

Les actes de procédures sont reproduits en annexes au mémoire de l'appelante.

3) Les dispositions légales invoquées

<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> , RLRQ, c. B-3.1, articles 5, 6, 15, 24 à 34, 35 à 55, 58 à 60, 68, 95 et préambule	31
Version anglaise	53
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25 (abrogé par LQ 2014, c. 1, a. 833), articles 55, 76, 165 et 462	74
Version anglaise	91

ANNEXE III – LES DÉPOSITIONS

Audition du 21 mars 2023

Représentations	109
Plaidoirie de M ^e Laflamme	110
Plaidoirie de M ^e Verdon	182
Représentations	193

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimée	Page
Plaidoirie de M ^e Asselin	199
Réplique de M ^e Laflamme	278
Représentations	296
Attestation	311

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE**PARTIE I – LES FAITS**

1. Arguant agir au nom de l'intérêt public et invoquant de prétendus manquements au bien-être et à la sécurité des animaux qui participent à la prise du veau au lasso et au terrassement du bouvillon, deux épreuves des rodéos professionnels présentés par l'intimée, l'appelante demande l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente afin de mettre fin à ce qu'elle estime être « une violation d'une loi d'ordre public adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2015¹ », la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*² (la « **LBESA** »).
2. L'appelante passe toutefois sous silence³ le contexte factuel prouvé dans lequel s'inscrit son recours et qui démontre pourtant que :
 - i.) L'appelante mène de longue date un combat contre les rodéos.
 - ii.) L'appelante cible la seule intimée pour des raisons d'accessibilité de preuve.
 - iii.) L'appelante tente de court-circuiter un processus gouvernemental de consultation visant à mettre en place au Québec des lignes directrices pour encadrer les rodéos, processus auquel participe son président ainsi que des représentants de l'intimée.
3. Cette trame factuelle a éclairé le juge de première instance dans l'exercice de sa discrétion et l'intimée soumet que cette Cour doit en tenir compte, elle aussi, dans le cadre de l'examen auquel l'appelante la convie.
4. L'intimée est une personne morale qui organise et présente des festivals et des divertissements⁴. Elle a pour mission de produire des rodéos professionnels, ainsi que des activités sportives et culturelles, en plus de faire la promotion de la culture country

¹ **Mémoire de l'appelante, ci-après « M.A. », p. 1, par. 3.**

² RLRQ, c. B-3.1. [**Mémoire de l'intimée, ci-après, « M.I. », p. 31 et s.**].

³ **M.A., p. 3, par. 6.**

⁴ Pièce P-3, Extrait du registre des entreprises de Festival Western de St-Tite inc. [**M.A., p. 131**].

western. Elle attire tous les ans à St-Tite près de six cent mille (600 000) visiteurs durant dix (10) jours de festivités⁵.

5. Chaque année, lors des rodéos professionnels organisés par l'intimée, quelque quarante (40) veaux et quarante (40) bouvillons participent à la prise du veau au lasso et au terrassement du bouvillon⁶.

6. Depuis l'obtention de ses lettres patentes en 2017⁷, l'appelante, directement ou par l'entremise de ses membres et représentants, a multiplié les démarches en vue de lutter contre la présentation de certaines épreuves de rodéo organisées par l'intimée. Elle a publié des articles à cet effet, donné des conférences⁸ et mené des combats devant les tribunaux⁹.

7. Ainsi, le ou vers le 23 mai 2017¹⁰, le professeur de droit Alain Roy (« **Roy** »), futur vice-président de l'appelante, a déposé devant la Cour supérieure une demande visant l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente et de sauvegarde contre l'intimée en vue d'empêcher la tenue d'épreuves de dressage (monte de cheval (avec et sans selle) et monte de taureau) dans le cadre des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal¹¹.

8. Le 16 juin 2017, la Cour supérieure a homologué une entente de règlement entre les parties dans le cadre de ce dossier¹². Conformément à cette entente, Roy s'est engagé, que ce soit seul ou par l'entremise de toute personne physique ou morale qu'il dirige, à ne pas tenter de procédures de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde contre l'intimée, dans le but de faire

⁵ Pièce P-4, Page du site web du Festival en date du 1^{er} mars 2022 intitulée « Qui sommes-nous? » [M.A., p. 134].

⁶ Pièce P-7, Extrait du site web du défendeur en date du 1^{er} mars 2022 intitulé « Bien-être animal – Sécurité et santé animale », page 3 [M.A., p. 152].

⁷ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p.18 [M.A., p. 270].

⁸ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 42-44 [M.A., p. 294-296].

⁹ D'abord en manifestant un « intérêt » pour la procédure intentée par le professeur Alain Roy en 2017 (Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 50 [M.A., p. 302]) et maintenant avec sa demande introductive d'instance visant exclusivement l'intimée [M.A., p. 50].

¹⁰ Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171, premier « ATTENDU » [M.A., p. 156].

¹¹ Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171, premier « ATTENDU » [M.A., p. 156].

¹² Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171 [M.A., p. 156].

annuler des épreuves de rodéo qu'elle organise « à quelque moment que ce soit et à quelque emplacement que ce soit au Québec.¹³ »

9. Dans cette même entente, les parties ont rappelé que le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec (le « **MAPAQ** ») était responsable de l'application de la LBESA¹⁴. L'article 95 de la LBESA le confirme.

10. Les parties ont d'ailleurs pris l'engagement conjoint de demander au MAPAQ « de constituer un comité consultatif » afin « d'identifier les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, d'en évaluer la portée et la suffisance, eu égard aux lois en vigueur, et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux » (le « **Comité** »)¹⁵.

11. Enfin, les parties ont convenu que l'intimée devait donner un accès illimité et sans frais à ses installations en 2017 à deux représentants à être désignés par Roy, ainsi qu'à un photographe, afin de leur permettre « de faire leurs propres constatations relativement au bien-être et à la sécurité des animaux impliqués » dans le cadre des rodéos organisés par l'intimée¹⁶.

12. Le 3 août 2017, Roy a été nommé vice-président de l'appelante¹⁷.

13. De façon contemporaine, le président de l'appelante, M. John-Nicolas Morello (« **Morello** »), a été désigné par Roy pour siéger au sein du Comité, aux côtés des représentants de l'intimée, afin de faire des recommandations au MAPAQ concernant l'application de la LBESA aux activités de rodéo au Québec.

14. Les travaux du Comité ont débuté au cours de l'été 2017¹⁸.

¹³ Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171, par. 4 [M.A., p. 157].

¹⁴ Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171, par. 8. [M.A., p. 158].

¹⁵ Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171, par. 8 [M.A., p. 158].

¹⁶ Pièce P-8, Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171, par. 9 [M.A., p. 159].

¹⁷ Voir : Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 24 [M.A., p. 276]. Il est demeuré en poste jusqu'au 27 septembre 2018.

¹⁸ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 94 [M.A., p. 346].

15. En septembre 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement extrajudiciaire, un vétérinaire nommé par Roy a filmé cent trente-cinq (135) heures de vidéo à St-Tite¹⁹.
16. L'appelante elle-même a assisté Roy dans la mise en œuvre et l'exécution du règlement extrajudiciaire, notamment quant à la question de l'accès aux lieux²⁰.
17. En 2018, les vidéos captées à St-Tite par le représentant de Roy ont été remises à l'appelante qui les a analysées²¹.
18. Le 18 février 2018, alors que Morello siégeait toujours au Comité, l'appelante a fait un signalement auprès du MAPAQ relativement aux activités de l'intimée (le « **Signalement** »)²².
19. Le 15 mars 2019, après une demande de suivi²³, l'appelante a demandé au MAPAQ de confirmer le traitement du Signalement. Dre Julie Nolin, médecin vétérinaire au MAPAQ a alors écrit ce qui suit à l'appelante :

« [...] En ce qui concerne les activités de rodéos, le Ministère participe aux travaux du Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des êtres animaux dans le cadre des activités de rodéo. Le Ministère a également constitué (sic) un Groupe de travail sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés lors de rodéos. À la suite des travaux en cours, le MAPAQ pourra éventuellement définir des lignes directrices pour l'Application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (sic) dans le contexte spécifique des rodéos. »²⁴ [nos soulignements]

20. Le 17 mai 2022, sans attendre la fin des travaux du Comité et du groupe de travail constitués par le MAPAQ²⁵, l'appelante a déposé contre l'intimée une demande introductive d'instance pour l'obtention d'une injonction permanente (la « **Demande** »).
21. Dans la Demande, l'appelante prie notamment la Cour de déclarer que :

i.) Les activités de prise de veau au lasso et de terrassement du bouvillon

¹⁹ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 50 [M.A., p. 302].

²⁰ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 53 et 57 [M.A., p. 305 et 309].

²¹ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 50, 89-90 [M.A., p. 302, 341-342].

²² Pièce R-2, Courriel du 18 février 2018 [M.A., p. 373].

²³ Pièce R-2, Courriels de réponse au signalement, courriels de suivi du 30 avril 2018 [M.A., p. 373].

²⁴ Pièce R-2, Courriels de réponse au signalement, courriel du 15 mars 2019 [M.A., p. 379].

²⁵ Il a été admis par les deux parties devant le premier juge qu'en mars 2023, le MAPAQ a rendu public un rapport du Groupe de travail remis en juillet 2022. Le rapport n'a cependant pas été déposé en preuve. Voir : Audition du 21 mars 2023, plaidoirie de M^e Asselin, p. 87-88 [M.I., p. 193-194].

constituent des abus ou mauvais traitements pouvant affecter la santé des animaux, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité, sans toutefois limiter ses conclusions aux activités de l'intimée.

ii.) Ces mêmes activités placent les animaux dans un état de détresse en les exposant à des conditions qui leur causent une anxiété et une souffrance excessives²⁶.

22. L'appelante admet ne jamais avoir été propriétaire d'animaux²⁷, ne jamais avoir été contactée par des propriétaires d'animaux participant aux rodéos organisés par l'intimée²⁸ et n'en avoir contacté aucun²⁹.

23. Selon le représentant de l'appelante, la seule raison qui justifie que l'intimée (plutôt que tout autre organisateur de rodéo au Québec) soit la cible de sa Demande est l'accès aux images captées par les représentants de Roy en 2017³⁰.

24. Le 17 janvier 2023, l'intimée a déposé une demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus, laquelle fut entendue par le premier juge le 21 mars 2023.

25. Le 21 avril 2023, dans un jugement détaillé, le premier juge a accueilli la demande en irrecevabilité de l'intimée, conclu à l'absence manifeste d'intérêt de l'appelante et rejeté la Demande³¹. Considérant cette conclusion, il n'a pas statué sur la demande en rejet pour cause d'abus³².

26. Le juge de première instance a refusé de reconnaître à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public estimant que le 3^e critère dégagé par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*³³ n'était pas satisfait.

27. Il a par ailleurs conclu ce qui suit :

i.) La passivité des propriétaires d'animaux n'est pas suffisante pour permettre à

²⁶ Demande, p. 2 (par. 4) et p. 11 (conclusions) [M.A., p. 51 et 60].

²⁷ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 95 [M.A., p. 347].

²⁸ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 96 [M.A., p. 348].

²⁹ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 95-96 [M.A., p. 347-348].

³⁰ Pièce R-1, Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022, p. 70 [M.A., p. 322].

³¹ Jugement, par. 6 et 58 [M.A., p. 32 et 39].

³² Jugement, par. 57 [M.A., p. 39].

³³ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 44-52.

un organisme de se prévaloir d'un tel recours en injonction et de s'immiscer dans un débat qui ne la concerne pas, conformément à ce que cette Cour a conclu dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support*³⁴.

ii.) Il existe dans la LBESA d'autres recours efficaces, dont un déjà entrepris par l'appelante, qui permettent au tribunal de trancher la question³⁵. L'appelante n'apporte aucun éclairage supplémentaire au processus entrepris devant le MAPAQ, qui mène une consultation sur l'application de la LBESA aux rodéos³⁶. De plus, une personne morale qui remet en cause les faits et gestes d'une autre, avec laquelle elle n'a pas de lien, ne soulève pas de question d'intérêt public³⁷.

iii.) Enfin, les principes devant guider le tribunal dans l'exercice de sa discrétion ne militent pas en faveur de la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public, l'appelante se plaignant essentiellement que le processus qu'elle a entrepris auprès du MAPAQ « ne progresse pas assez rondement »³⁸.

28. À la lumière des faits qui précèdent et à l'instar du premier juge, l'intimée soumet que cette Cour ne peut faire autrement que de nier à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public, alors que le recours entrepris en est un strictement de droit privé. L'appelante, qui estime que le gouvernement québécois met trop de temps à encadrer les activités de rodéos, ne peut, au moyen d'une démarche unilatérale excluant l'autorité responsable de l'application de la LBESA, chercher à mettre fin à la présentation des deux épreuves par l'intimée.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

29. Les questions soulevées par l'appelante doivent recevoir les réponses suivantes :

³⁴ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 23.

³⁵ Jugement, par. 39-40 [M.A., p. 37].

³⁶ Jugement, par. 45 [M.A., p. 37].

³⁷ Jugement, par. 52 [M.A., p. 38].

³⁸ Jugement, par. 54 [M.A., p. 38].

QUESTION 1 : Le juge de première instance a-t-il commis des erreurs de droit dans son application du troisième facteur du test applicable à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public?

i.) La première question de l'appelante doit trouver une réponse négative. Même si cette Cour en venait à conclure que le premier juge avait incorrectement *énoncé* le troisième critère du test, l'*application* qu'il en a faite est exempte d'erreur. La conclusion n'est ni arbitraire, ni déraisonnable, ni entachée d'une erreur déterminante en droit.

1^{re} sous-question : Le juge de première instance a-t-il erré en interprétant l'art. 85 al. 2 C.p.c. comme imposant un critère plus restrictif que celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*?

ii.) Les conclusions du juge de première instance quant à l'application de l'article 85 al. 2 C.p.c. sont exemptes de toute erreur déterminante justifiant l'intervention de cette Cour.

2^e sous-question : Le juge de première instance a-t-il erré en rejetant la demande au motif qu'il existerait d'autres recours théoriques que pourraient entreprendre les propriétaires de veaux et de bouvillons, le MAPAQ ou le DPCP?

iii.) Les autres recours évoqués par l'appelante ne sont pas théoriques, et le premier juge a eu raison de tenir compte de leur existence. L'absence du MAPAQ au débat est fatale au recours de l'appelante.

QUESTION 2 : Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé, par opposition aux litiges de droit public?

iv.) Les conclusions du juge de première instance sont exemptes d'erreur de droit ou de fait sur cet aspect, l'appelante n'ayant pas démontré que le présent litige transcende les intérêts des parties directement touchées. En l'absence de disposition législative le permettant expressément, aucun précédent n'autorise une personne à agir au nom de l'intérêt public pour mettre fin aux activités d'une autre personne avec laquelle elle n'entretient aucun lien.

QUESTION 3 : Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante en concluant « qu'un recours aussi efficace [que celui intenté par l'appelante] est déjà en cours » auprès du MAPAQ et que l'exercice de ce « recours tend à indiquer que [l'appelante] a bel et bien accès à la justice » ?

v.) L'intimée soumet que la réponse à cette question est négative et que le premier juge s'est bien dirigé en droit. L'appelante ne fait état d'aucune erreur manifeste et déterminante dans l'exercice de sa discrétion.

PARTIE III – LES MOYENS

30. L'appelante a énoncé trois (3) questions de droit qu'elle a cependant décliné en quatre (4) moyens dans son argumentation. Par souci de cohérence, l'intimée reprend ces quatre (4) moyens dans l'ordre proposé par l'appelante.

1. Le juge de première instance n'a pas erré en droit dans son application du troisième facteur du test établi dans l'arrêt *Downtown Eastside*.

31. D'emblée, rappelons que la reconnaissance par le tribunal de la qualité pour agir dans l'intérêt public relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui commande une grande déférence³⁹.

32. Dans ces circonstances, cette Cour a déjà statué qu'elle ne sera justifiée d'intervenir qu'en présence d'un raisonnement arbitraire ou déraisonnable, ou entaché d'une erreur déterminante en droit⁴⁰. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

33. Concernant l'interprétation du premier juge de l'article 85 al. 2 C.p.c. l'appelante ne soulève aucune erreur déterminante. Ce second alinéa se lit ainsi :

« L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une

³⁹ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 72 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)); *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 35; *Zoocheck Canada Inc v. Alberta (Minister of Agriculture and Forestry)*, 2019 ABCA 208, par. 17 (autoris. de pourvoi rejetée, 2019 CanLII 120705 (CSC)); *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 313, par. 20 à 22.

⁴⁰ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, préc., note 39, par. 74 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)).

question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. »

34. Selon les commentaires de la ministre de la Justice⁴¹ et un arrêt de la Cour d'appel⁴², ce second alinéa codifie les critères développés par la Cour suprême pour la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public. Dans l'arrêt *Downtown Eastside*⁴³, la Cour suprême écrit :

« [37] Lorsqu'ils exercent le pouvoir discrétionnaire de reconnaître ou non la qualité pour agir dans l'intérêt public, les tribunaux doivent prendre en compte trois facteurs : (1) une question justiciable sérieuse est-elle soulevée? (2) le demandeur a-t-il un intérêt réel ou véritable dans l'issue de cette question? et (3) compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite proposée constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux? [...] Le demandeur qui souhaite se voir reconnaître la qualité pour agir doit convaincre la cour que ces facteurs, appliqués d'une manière souple et téléologique, militent en faveur de la reconnaissance de cette qualité. Toutes les autres considérations étant égales par ailleurs, un demandeur qui possède de plein droit la qualité pour agir sera généralement préféré. »

35. Le premier juge a estimé que les questions soulevées par l'appelante sont sérieuses et justiciables⁴⁴. Cela n'est pas remis en question devant cette Cour.

36. L'appelante prétend toutefois que le juge a erré en droit en énonçant au paragraphe 48 du Jugement que le 3^e critère de l'arrêt *Downtown Eastside*⁴⁵ était celui de « l'absence d'un autre moyen efficace ».

37. Comme d'autres l'ont fait avant lui⁴⁶, le premier juge a repris *textuellement* les termes clairs du C.p.c., entrés en vigueur après l'arrêt *Downtown Eastside*. Le législateur est précis et économe de ses paroles. Il ne parle pas pour ne rien dire⁴⁷.

38. Cette Cour a cependant déjà écrit que la démonstration de « l'absence d'un autre moyen efficace de saisir [le tribunal] », prévue à l'article 85 al. 2 C.p.c., impose « un

⁴¹ *Code de procédure civile – Commentaires de la ministre de la Justice*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. 92.

⁴² *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 34, par. 18.

⁴³ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 37.

⁴⁴ Jugement, par. 29 et 30 [M.A., p. 35].

⁴⁵ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 37.

⁴⁶ *Coalition Verte c. Technoparc Montréal*, 2017 QCCS 1693, par. 50 et 63.

⁴⁷ Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2021, par. 1009, 1010 et 1012.

fardeau qui se limite à démontrer que le recours est l'un des moyens efficaces pour trancher la question et non le plus efficace d'entre tous⁴⁸ ». L'intimée soumet que même si cette Cour refusait de tempérer, aux fins du présent pourvoi, cette interprétation, l'appel devrait être rejeté.

39. En effet, quel que soit son énoncé du 3^e critère, le juge de première instance n'a commis aucune erreur déterminante sur le dispositif du Jugement.

40. Il existe d'autres moyens plus pratiques et plus efficaces de faire trancher la légalité des épreuves de rodéos organisées par l'intimée. La LBESA en prévoit. Le président de l'appelante participe à éclairer le MAPAQ sur l'application de cette loi.

41. Mais il y a lieu d'aller plus loin. Le recours de l'appelante n'est *pas* un moyen efficace de trancher la question qu'elle soulève. Par conséquent, le premier juge a correctement exercé sa discrétion en refusant de lui reconnaître un intérêt suffisant pour agir, et ce, pour deux (2) raisons.

42. Premièrement, le premier juge a préconisé, tel qu'enseigné par les tribunaux, une approche souple et discrétionnaire :

« [16] Quant au 3^{ème} critère, la Cour suprême précise qu'en abordant la question sous l'angle téléologique, les tribunaux doivent se demander si l'action envisagée constitue une utilisation efficace des ressources judiciaires, si les questions sont justiciables dans un contexte accusatoire et si le fait d'autoriser la poursuite de l'action envisagée favorise le respect du principe de la légalité. Une approche souple et discrétionnaire est de mise pour juger de l'effet de ces considérations sur la décision ultime de reconnaître ou non la qualité pour agir. »⁴⁹ [nos soulignements]

43. Ainsi, le juge de première instance a correctement conclu qu'une personne morale tentant de remettre en question les faits et gestes d'une autre ne possédait pas un intérêt suffisant⁵⁰. De plus, le recours de l'appelante ne met pas en cause le principe de la légalité, élément cardinal de l'intérêt public⁵¹. L'intimée y reviendra⁵².

⁴⁸ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, préc., note 39, par. 68 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)).

⁴⁹ *Giraldeau c. Boucherville (Ville de)*, 2016 QCCS 6218, par. 16.

⁵⁰ Jugement, par. 52 [**M.A., p. 38**].

⁵¹ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 31-34.

⁵² Voir la réponse de l'intimée au deuxième moyen de l'appelante.

44. Le premier juge a estimé que le recours de l'appelante ne constituait pas une utilisation appropriée des ressources judiciaires limitées⁵³. Telle était sa prérogative.

45. Deuxièmement, le juge de première instance a correctement appliqué les enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support*. Bien qu'il ait cité les paragraphes 22 et 23 de l'arrêt, qui concernent l'intérêt véritable dans le contexte du premier alinéa de l'article 85 C.p.c., il aurait pu tout autant citer les paragraphes 28 et 29, qui eux abordent l'intérêt pour agir selon le second alinéa de l'article 85 C.p.c., et plus particulièrement le 3^e critère développé dans l'arrêt *Downtown Eastside*⁵⁴.

46. Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les enseignements de cette Cour sont transposables au présent cas et ne peuvent mener qu'à une seule conclusion :

« [28] D'autre part, bien que la question de la validité de la réglementation municipale en cause soit une question d'intérêt public, a priori sérieuse et manifestement justiciable, il existe cependant un moyen efficace d'en saisir le tribunal : la propriétaire du chien peut le faire, a tout intérêt, juridiquement et autrement, à le faire, et, d'ailleurs, l'a fait.

[29] Il faut constater aussi que l'appelante RHRS, organisme qui réside et exploite son entreprise dans l'État de New York, n'est aucunement concernée par la réglementation municipale contestée, qui ne la touche en rien. On semble l'avoir mobilisée pour l'occasion et elle n'a pas d'« intérêt réel dans les procédures » ni d'intérêt véritable dans l'issue du débat sur la validité du règlement. Comme on l'a vu, elle n'a pas davantage d'intérêt dans le sort qui attend Shotta. Enfin, son point de vue recoupe exactement celui que défend l'appelante Frineau et n'offre pas de « perspective particulièrement utile ou distincte sur la question à trancher »⁵⁵ [nos soulignements]

47. Comme la Cour suprême l'a énoncé, « ce ne sont pas toutes les personnes voulant débattre d'une question sans tenir compte du fait qu'elles soient touchées par l'issue du débat ou pas, qui devraient être autorisées à le faire⁵⁶ ».

⁵³ Jugement, par. 54 [M.A., p. 38].

⁵⁴ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 37.

⁵⁵ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 34, par. 28-29.

⁵⁶ *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, p. 252; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 22; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 78 (appel rejeté : *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1526); *Laberge c. Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu*, 2022 QCCS 1351, par. 32 à 36.

48. Le présent recours ne concerne pas des animaux sauvages, sans maître⁵⁷. Les quelque quarante (40) veaux et quarante (40) bouvillons qui participent aux épreuves de rodéo de l'intimée ont non seulement un gardien (l'intimée), mais aussi des propriétaires. Malgré l'entrée en vigueur de la LBSEA et leur reconnaissance comme êtres doués de sensibilité, les animaux demeurent soumis au régime juridique des biens⁵⁸. L'appelante ne peut donc pas s'autoproclamer leur défenderesse et tenir à l'écart d'un débat judiciaire aux lourdes conséquences les premiers concernés et intéressés : les propriétaires et le MAPAQ, autorité responsable de l'application de la LBESA.

49. Devant ce fait, le premier juge a eu raison de rejeter la Demande. Comment pourrait-il en être autrement alors que les tribunaux exigent d'avoir « l'assurance que les principaux intéressés feront valoir leur point de vue⁵⁹ »?

50. Au surplus, l'appelante admet que d'autres recours pour faire trancher la légalité de la prise du veau au lasso et du terrassement du bouvillon existent, mais allègue qu'ils sont *théoriques*. Par conséquent, le premier juge aurait eu tort de les évoquer.

51. L'argument de l'appelante doit être rejeté pour quatre (4) raisons :

- i.) L'appelante se trompe sur la nature des dispositions en cause de la LBESA et des recours qui y sont associés, qui ne sont pas théoriques.
- ii.) L'appelante fait fi du régime administratif complet mis en place par la LBESA.
- iii.) Les recours prévus par la LBESA, et auxquels l'appelante tente de soustraire l'intimée, sont des moyens efficaces de saisir les tribunaux.
- iv.) Les démarches entreprises par l'appelante auprès du MAPAQ sont les seules qui permettent aux tribunaux de bénéficier des éclaircissements de l'autorité

⁵⁷ Comme dans, par ex. : *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628 (appel accueilli pour d'autres motifs : *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690).

⁵⁸ Art. 898.1, 911 et 912 C.c.Q.; *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 34, par. 22. Voir aussi : Pier-Olivier FRADETTE et Charlotte FORTIN, « *La nouvelle Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit municipal (2017)*, volume 426, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, EYB2017DEV2455.

⁵⁹ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 1 citant *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, 1986 CanLII 6 (CSC), p. 631; *Saba c. Procureure générale du Québec*, préc., note 56, par. 79.

responsable de l'application de la LBESA et qui assurent à l'intimée le respect des garanties procédurales auxquelles elle a droit.

52. Ainsi, premièrement, un examen des dispositions en cause de la LBESA révèle que cette loi met en place un régime juridique et administratif complet afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité des animaux⁶⁰.

53. Le MAPAQ est responsable de son application⁶¹. Il a ainsi la charge de délivrer des permis⁶², de nommer des inspecteurs et des enquêteurs⁶³, et d'émettre des ordonnances à l'encontre de tout propriétaire ou gardien d'animal⁶⁴. Ces ordonnances peuvent aller jusqu'à faire cesser la garde d'un animal ou certaines activités en lien avec celle-ci⁶⁵. L'ordonnance doit être motivée et faire référence à tout rapport technique pris en considération par le ministre⁶⁶. Un juge de la Cour du Québec peut annuler l'ordonnance ou, à la demande du ministre, interdire à la personne visée d'être gardienne d'un nombre ou d'un type d'animaux pour une période qu'il détermine⁶⁷.

54. Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis, ou encore qu'un animal est en détresse peut faire un signalement au MAPAQ⁶⁸.

55. Ces articles sont assortis de sanctions pénales⁶⁹ et des recours peuvent – et ont déjà été – entrepris par le ministère public devant la Cour du Québec en cas de contravention⁷⁰.

⁶⁰ Cinquième considérant dans le préambule de la LBESA [M.I., p. 31].

⁶¹ Article 95 LBESA [M.I., p. 52].

⁶² Articles 24-34 LBESA [M.I., p. 38-39].

⁶³ Articles 35-55 LBESA [M.I., p. 39-44].

⁶⁴ Articles 58-60 LBESA [M.I., p. 44-45].

⁶⁵ Article 58 LBESA [M.I., p. 44].

⁶⁶ Article 59 LBESA [M.I., p. 44].

⁶⁷ Article 60 LBESA [M.I., p. 45].

⁶⁸ Articles 5, 6 et 15 LBESA [M.I., p. 34 et 36]. L'article 5 de la LBESA impose au propriétaire ou gardien d'un animal de s'assurer que son bien-être et sa sécurité ne sont pas compromis. L'article 6 interdit à tous de placer un animal en détresse. L'article 15 énonce que toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation. [M.I., p. 34 et 36].

⁶⁹ Article 68 LBESA [M.I., p. 48].

⁷⁰ Voir : *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Raby*, 2021 QCCQ 9536.

56. La LBESA prévoit donc des démarches précises dans les cas où des membres du public, comme l'appelante, prétendent avoir constaté un manquement à cette loi. Ces recours sont réels et non théoriques : ils prévoient l'implication des inspecteurs et enquêteurs du MAPAQ, mettent en œuvre le pouvoir d'ordonnance du ministre et font appel aux tribunaux, donc au processus contradictoire. L'appelante a tort de prétendre que le régime mis en place par la LBESA ne constitue pas une manière efficace de saisir les tribunaux⁷¹.

57. Dans le présent cas, l'appelante a déposé le Signalement. Le MAPAQ a amorcé une consultation auprès du Comité et d'un groupe de travail dans le but d'établir des lignes directrices sur les rodéos. La démarche ne devient pas théorique du simple fait que le processus de consultation n'a pas encore été mené à son terme. L'appelante le sait mieux que quiconque : son président fait partie du Comité aviseur.

58. Deuxièmement, les articles 5 et 6 LBESA donnent lieu à un régime pénal. L'appelante ne peut être autorisée à mettre ce régime de côté, *a fortiori* lorsque les autorités responsables n'ont pas refusé d'appliquer la loi.

59. De longue date, les tribunaux canadiens ont refusé de tenir un procès pénal dans le cadre d'un recours civil⁷², tout comme ils ont refusé de permettre à un justiciable d'utiliser un recours en injonction afin de faire déclarer qu'un tiers contrevient à une loi de nature pénale⁷³, y compris une loi sur le bien-être animal⁷⁴ :

« [83] The petitioner is in effect seeking to achieve the objectives of a criminal or *quasi* criminal prosecution through her petition and through the maintenance of the interlocutory injunction. What she seeks would stigmatize the University with *quasi* criminal liability without the approval of the Attorney General through whom the public law is to be enforced, without an objective or full investigation by representatives of the Ministry of the Environment, and without a proper or full hearing observant of the rules of evidence and the applicable standard of proof. Although the subject matter of this case has drawn significant public concern and attention, that does not justify ignoring the need for a plaintiff or petitioner to establish a proper foundation for invoking the jurisdiction of the court particularly in cases involving criminal or *quasi* criminal public law issues. »⁷⁵

⁷¹ **M.A., p. 10, par. 23.**

⁷² *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited*, 2019 ONSC 5781, par. 67-68.

⁷³ *Reece v. Edmonton (City)*, 2011 ABCA 238, par. 24 et 26.

⁷⁴ *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited*, préc., note 72, par. 66; *Cassels v. University of Victoria*, 2010 BCSC 1213, par. 82-83. Voir aussi: *Reece v. Edmonton (City)*, préc., note 73, par. 27-28.

⁷⁵ *Cassels v. University of Victoria*, préc., note 74, par. 83.

60. Troisièmement, par son recours, l'appelante prive le tribunal de l'éclairage du ministère chargé de l'application de la LBESA⁷⁶ ainsi que, le cas échéant, du DPCP, à qui il incombe de faire valoir l'intérêt public :

« [70] Further, in my view, the absence of the Attorney General's potential involvement in litigating these alleged breaches of the *Criminal Code* and *OSPCA Act* would preclude a valuable and necessary public interest perspective on the interpretation and application of these statutory provisions from consideration. [...]

[71] Finally, if members of the public were subject to investigation and prosecution under the *Criminal Code* and/or the *OSPCA Act* for the use of glue traps, they would be able to avail themselves of the procedural protections and *Charter* protections which form part of the enforcement of penal and quasi-penal powers, including the presumption of innocence and standard of proof of beyond a reasonable doubt. These rights and protections are not available in the context of an application for a declaration.

[72] Granting public interest standing to the applicants to seek declaratory relief for breaches of the *Criminal Code* or *OSPCA Act* by the use of glue traps, without any involvement of those who actually are alleged to use glue traps in violation of these statutes, or any involvement of the authorities charged with the enforcement of these statutes, would not be a reasonable and effective means for these matters to come to Court. »⁷⁷ [nos soulèvements]

61. Une fois de plus, l'intimée rappelle que le MAPAQ n'a pas refusé d'étudier le Signalement. Il a simplement différé sa conclusion, le temps de permettre au Comité et au groupe de travail de terminer leur analyse et de prendre les mesures appropriées⁷⁸. Ses éventuels éclaircissements en sont d'autant plus précieux.

62. Quatrièmement, par son recours, l'appelante prive l'intimée des garanties procédurales qui lui seraient offertes dans un recours pénal : la présomption d'innocence, la preuve hors de tout doute raisonnable, la possibilité de ne produire aucune preuve, protection de la *Charte canadienne*⁷⁹. Procéder comme le fait l'appelante mine le pouvoir et l'autorité du MAPAQ à qui il revient d'appliquer la LBESA⁸⁰ :

« [30] Civil proceedings of this nature can also have the effect of undermining the jurisdiction of the criminal courts: ***Ed DeWolfe Trucking***. In this case, if the respondent City had been charged with an offence under the *Act*, the trial would

⁷⁶ *Reece v. Edmonton (City)*, préc., note 73, par. 35; *Cassels v. University of Victoria*, préc., note 74, par. 77-79.

⁷⁷ *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited*, préc., note 72, par. 70-72.

⁷⁸ Pièce R-2, Courriels de réponse au signalement, courriel du 15 mars 2019 [M.A., p. 379].

⁷⁹ *Reece v. Edmonton (City)*, préc., note 73, par. 29.

⁸⁰ *Id.*, par. 30-31.

have been in the Provincial Court. The proceedings brought by the appellants had the effect of transferring the issue to the Court of Queen's Bench.

[31] Civil proceedings of this sort also undermine the authority of the Attorney General in the enforcement of the law: *Gouriet* at pp. 477, 489-90, 506, 511-12, 521. If any complainant swore an information that the respondent City was in breach of the *Act*, the Attorney General would have the option of taking over the prosecution, or of staying the proceedings. Seeking a declaration takes the matter out of the hands of the Attorney General, and bypasses the penal sanctions contemplated by the *Act*.”

63. En somme, l'appelante tente de faire reposer sur l'intimée seule le poids de défendre dans un recours civil des activités menées par tous les organisateurs de rodéos professionnels au Québec. Elle tient volontairement le MAPAQ hors du débat, celui-ci n'ayant pas mené à terme son processus de consultation sur les rodéos. L'intimée soumet que cette Cour ne devrait pas avaliser une telle démarche.

64. Contrairement à ce qu'elle allègue, l'appelante n'apporte aucune « perspective distincte » en vue de déterminer si la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon compromettent la santé et la sécurité des animaux. Cette question relève principalement de la science vétérinaire. Le MAPAQ est à cet égard mieux outillé que quiconque pour y répondre, notamment en raison de la consultation amorcée à laquelle participe activement l'appelante.

65. Arguer que la démarche de l'appelante est préventive ou que l'injonction qu'elle requiert a un but différent de la dissuasion pénale n'y change rien : le recours, qui cherche à court-circuiter les démarches du MAPAQ, n'est pas une façon efficace de faire trancher la question soulevée. Il ne permet pas l'affectation efficace des ressources judiciaires, ni d'entendre les principaux intéressés⁸¹.

66. Comme le souligne le juge de première instance, il appartient aux tribunaux de veiller à ce que les ressources judiciaires soient utilisées à bon escient, notamment en limitant le dépôt de procédures judiciaires « pendant qu'un recours aussi efficace est déjà en cours, parce que ce dernier ne progresse pas assez rondement⁸². »

⁸¹ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 29.

⁸² Jugement, par. 53 et 54. [M.A., p. 38].

2. Le juge de première instance s'est bien dirigé en droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé.

67. L'appelante estime que le premier juge s'est mépris en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public peut être reconnue dans un litige de droit privé. Elle distingue l'intérêt public et le droit public. Or, l'argument de l'appelante ne résiste pas à l'analyse pour trois (3) raisons :

- i.) La jurisprudence récente continue d'exiger l'existence d'une question qui transcende les intérêts des parties en cause.
- ii.) L'appelante donne à l'arrêt *Delta Air Lines* de la Cour suprême une portée qu'il n'a pas.
- iii.) Toutes les décisions évoquées par l'appelante se distinguent du présent cas en raison des lois en cause, de la présence du gouvernement ou de l'Administration comme partie aux instances, et de l'exercice par la Cour d'un contrôle de la légalité d'une décision rendue par un organe soumis à son pouvoir de surveillance.

68. Concernant la première des raisons évoquées ci-haut, la Cour suprême a assoupli l'exercice du pouvoir discrétionnaire de reconnaître à une partie la qualité pour agir dans l'intérêt public. Ne sont plus visés les seuls cas où est remise en cause la constitutionnalité d'une loi⁸³. L'intérêt public doit néanmoins être reconnu dans un contexte de « droit public ».

69. Cette exigence d'un litige de « droit public », soit un litige qui transcende les intérêts des parties en cause, a été énoncée en termes clairs dans l'arrêt *Downtown Eastside*⁸⁴ :

« [23] Dans les affaires de droit public, la Cour a adopté une approche téléologique pour l'élaboration des règles de droit applicables à la question de la qualité pour agir. Lorsqu'il s'agit de décider s'il est justifié de reconnaître cette qualité, les tribunaux doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire et mettre en balance, d'une part, le raisonnement qui sous-tend les restrictions à cette reconnaissance et, d'autre part, le rôle important qu'ils jouent lorsqu'ils se

⁸³ *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, préc., note 39, par. 65 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)).

⁸⁴ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 1, 7, 22 et 23.

prononcent sur la validité des mesures prises par le gouvernement. En somme, les règles de droit relatives à la qualité pour agir tirent leur origine de la nécessité d'établir un équilibre « entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires » : *Conseil canadien des Églises*, p. 252. » [nos soulignements]

70. Cette exigence d'une mesure prise par le gouvernement est si cardinale que la notion de qualité pour agir dans l'intérêt public s'est développée autour du principe de la légalité, soit « le fait que les actes de l'État doivent être conformes à la Constitution et au pouvoir conféré par la loi, et qu'il doit exister des manières pratiques et efficaces de contester des actions de l'État.⁸⁵ » Ce principe de la légalité est l'un des objectifs justifiant la reconnaissance de la qualité pour agir⁸⁶.

71. Cette même exigence a été récemment rappelée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support* :

« [27] D'une part, ni la décision de déclarer le chien Shotta dangereux et de l'euthanasier ni les circonstances qui l'entourent ne soulèvent une « question d'intérêt public » au sens de l'arrêt *Downtown Eastside* et de l'art. 85, al. 2 *C.p.c.*, c'est-à-dire une question de droit public qui transcenderait les intérêts « des parties qui sont le plus directement touchées », à savoir l'appelante Frineau et l'intimée. »⁸⁷ [nos soulignements]

72. La qualité pour agir dans l'intérêt public est notamment appelée à jouer un rôle dans les litiges portant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸⁸. Dans la décision récente *Conseil des Canadiens avec déficiences*, la Cour suprême a ainsi réitéré que « la qualité pour agir dans l'intérêt public procure une avenue pour contester la légalité de l'action gouvernementale⁸⁹. » Elle a écrit :

« [52] Le troisième facteur, soit celui relatif à une manière raisonnable et efficace, concerne tant la légalité que l'accès à la justice. Il est « étroitement lié » au principe de la légalité, étant donné qu'il s'agit de savoir s'il est souhaitable de reconnaître la qualité pour agir afin d'assurer la légalité des mesures prises par les acteurs gouvernementaux (*Downtown Eastside*, par. 49). Il enjoint aussi aux tribunaux d'examiner si la reconnaissance de la qualité pour agir favorise l'accès à la justice des « personnes défavorisées de

⁸⁵ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 33, par. 31.

⁸⁶ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, préc., note 81, par. 30.

⁸⁷ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 34, par. 27; Jugement, par. 14.

⁸⁸ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, préc., note 81, par. 2.

⁸⁹ *Id.*, par. 36.

la société dont les droits reconnus par la loi sont touchés » par la loi ou les actes contestés (par. 51). » [nos soulignements]

73. L'appelante invite cette Cour à conclure que la qualité pour agir dans l'intérêt public doit être reconnue à toute personne ou tout individu recherchant une ordonnance judiciaire en vue d'assurer le respect de lois « d'intérêt public » ou « à caractère public »⁹⁰, même là où l'action gouvernementale est absente. Tel n'est cependant pas l'état du droit⁹¹.

74. L'intimée ne nie pas que la protection du bien-être et de la sécurité des animaux constitue un enjeu de société dont la responsabilité incombe à tous. Cette protection n'a toutefois pas été élevée au rang de droit garanti par la Charte. Le sort des quelque quarante (40) veaux et quarante (40) bouvillons qui participent annuellement aux épreuves organisées par l'intimée ne concerne pas l'ensemble des citoyens.

75. Deuxièmement, l'on ne saurait donner à l'arrêt *Delta Air Lines*⁹² une portée plus grande que celle qui lui a été conférée par la Cour suprême. Dans cet arrêt, le demandeur Lukács avait déposé une plainte auprès de l'Office des transports du Canada pour contester les politiques de Delta Air Lines qu'il jugeait discriminatoires à l'endroit des personnes obèses. Or, le demandeur ne l'était pas lui-même. L'Office des transports avait refusé de lui reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public, et ce, même si l'article 37 de la *Loi sur les transports* conférait à l'Office un large pouvoir discrétionnaire d'entendre les plaintes et d'en décider⁹³. En présence d'une condition injuste pour un usager, l'Office avait le pouvoir de prendre « toute mesure »⁹⁴.

76. La Cour suprême a décidé que la décision discrétionnaire de l'Office de refuser de reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public au demandeur n'était pas raisonnable⁹⁵. L'Office avait appliqué un test auquel il était impossible de satisfaire, lui qui avait pourtant l'obligation légale de réglementer les transporteurs aériens, soit des acteurs

⁹⁰ **M.A., p. 12., par. 28 et s.**

⁹¹ Par exemple, on parle de l'intérêt requis en droit public dans *Barreau du Québec c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 1863, par. 14, 15 et 17, confirmé par *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234 (demande de pourvoi rejetée : 2015 CanLII 38347(CSC)).

⁹² *Delta Air Lines inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2.

⁹³ *Id.*, par. 10.

⁹⁴ *Id.*, par. 11.

⁹⁵ *Id.*, par. 13.

privés, non gouvernementaux⁹⁶. L'Office n'avait pas tenu compte de son régime législatif⁹⁷. La Cour suprême est même allée plus loin : selon elle, l'Office n'était pas assujetti au test applicable aux tribunaux de juridiction civile pour la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public⁹⁸. L'Office aurait pu adapter le test afin que les plaignants assujettis à son régime législatif puissent être en mesure de le respecter, voire exercer son pouvoir discrétionnaire sans faire la moindre référence à la qualité pour agir⁹⁹.

77. Soutenir que la décision *Delta Air Lines* est transposable *mutatis mutandis* au présent dossier relève de la distorsion. Certes, dans le présent dossier, le MAPAQ (tout comme l'Office des transports) dispose du pouvoir de traiter les plaintes déposées par « toute personne¹⁰⁰ » et de prononcer toute ordonnance envers le gardien ou le propriétaire d'un animal (des acteurs privés). Or, l'appelante saisit la Cour supérieure, qui doit appliquer le test de *Downtown Eastside*, et non le MAPAQ. Elle cherche plutôt à écarter ce dernier.

78. L'exercice des pouvoirs de la Cour supérieure n'est pas encadré par un régime législatif spécifique, comme l'était celui de l'Office des transports, un organe de l'Administration¹⁰¹ sujet au contrôle de la légalité de ses décisions. L'analogie proposée par l'appelante ne résiste donc pas à l'analyse.

79. Troisièmement, l'appelante ne présente aucune décision où la qualité pour agir dans l'intérêt public a été reconnue dans des litiges de droit privé, en l'absence de l'État, d'une loi particulière permettant d'élargir les principes dégagés par la Cour suprême ou d'une question de Charte.

80. Dans l'arrêt *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, cette Cour a indiqué que « [l]a qualité pour agir dans l'intérêt public ne se limite pas strictement aux questions

⁹⁶ *Id.*, par. 17.

⁹⁷ *Id.*, par. 19.

⁹⁸ *Id.*, par. 14. Voir aussi le paragraphe 18, où la Cour fait référence au test de *Downtown Eastside* comme étant le test des « tribunaux judiciaires ». La Cour écrit : « Si, certes, le test relatif à la qualité pour agir dans l'intérêt public a été conçu pour protéger le pouvoir discrétionnaire des tribunaux judiciaires, l'Office s'est défait de son pouvoir discrétionnaire par l'application de ce test. »

⁹⁹ *Delta Air Lines inc. c. Lukács*, préc., note 92, par. 25.

¹⁰⁰ Art. 15 de la LBESA [M.I., p. 36].

¹⁰¹ *Delta Air Lines inc. c. Lukács*, préc., note 92, par. 2, 7 et 8.

constitutionnelles, bien qu'elle soit majoritairement soulevée dans ce cadre¹⁰² ». La Cour a reconnu à un membre du public la qualité pour agir dans le cadre d'une demande visant à obtenir un complément d'investigation du coroner au sujet de la mort d'une adolescente. Trois ans après l'émission d'un premier rapport sur les causes du décès, de nouveaux faits laissaient entendre que l'adolescente ait pu être victime d'intimidation et de harcèlement à l'école.

81. La décision de cette Cour a été rendue dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du Coroner en chef. Il y avait donc mise en œuvre du contrôle de la légalité des actes de l'administration publique :

« [69] Le contrôle de la légalité des actions administratives est une question justiciable relevant de la compétence des cours de justice et susceptible de contrôle judiciaire par le biais d'une contestation dans l'intérêt public. »

82. De plus, cette Cour, deux fois plutôt qu'une, a précisé que la décision de première instance dans cette affaire n'était ni arbitraire, ni déraisonnable, ni entachée d'une erreur déterminante en droit « dans les circonstances particulières de l'affaire¹⁰³ ». La Cour a ainsi reconnu au demandeur la qualité pour agir dans l'intérêt public en tenant compte de l'objet et de la finalité particulière de la *Loi sur les coroners* qui sont « de renseigner et de rassurer, quant aux causes et aux circonstances d'un décès, les citoyens qui éprouvent ce besoin légitime.¹⁰⁴ » En ce sens, le refus du coroner donnait lieu à un contrôle par les tribunaux¹⁰⁵.

83. L'appelante ne peut davantage tirer un enseignement qui lui soit favorable de la décision *Union québécoise pour la conservation de la nature*¹⁰⁶ dans laquelle les demandeurs ont obtenu une injonction provisoire interdisant à une compagnie pétrolière de poursuivre des travaux de construction d'un oléoduc traversant le parc national

¹⁰² *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, préc., note 39, par. 65 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)).

¹⁰³ *Id.*, par. 74 et par. 84 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)). Ce dernier paragraphe contient d'ailleurs l'avertissement suivant : « [84] Il ne s'agit pas ici d'ouvrir les vannes pour permettre à tous les citoyens de contester un refus du coroner en chef adjoint ou du coroner en chef, mais bien d'admettre que dans le contexte particulier de l'affaire, le juge n'a pas exercé sa discrétion de manière déraisonnable en concluant que les conditions requises pour reconnaître à l'intimé la qualité pour agir dans l'intérêt public étaient remplies. » [nos soulignements]

¹⁰⁴ *Id.*, par. 82 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)).

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, 2005 CanLII 57122 (QC CS).

d'Oka. Dans cette affaire, les demandeurs demandaient aussi à faire déclarer *ultras vires*, nul et invalide le décret pris par le Conseil des ministres autorisant les travaux¹⁰⁷. Le gouvernement était partie à l'instance. S'agissant d'une décision administrative discrétionnaire, les administrés étaient justifiés d'en faire contrôler la légalité. La Cour supérieure a reconnu que les demandeurs avaient la qualité pour agir dans l'intérêt public au double motif que « la qualité pour agir reconnue au procureur général pour faire valoir un intérêt purement public dans les limites de son pouvoir légal, par une action de son propre chef ou à l'instigation d'un autre justiciable, constitue une reconnaissance de l'intérêt public à assurer le respect de ces limites¹⁰⁸ » et que le Procureur général du Québec, partie à l'instance, « était dans une situation qui l'empêchait d'agir pour [faire respecter la Loi sur les parcs], dans le [...] dossier¹⁰⁹ ».

84. Les mêmes remarques valent pour la décision *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*¹¹⁰. La compagnie américaine de fer et de métaux voulait implanter sur le territoire de la Ville de Lévis une entreprise d'entreposage et de déchiquetage de carcasses d'automobiles et d'autres résidus métalliques. Les demandeurs estimaient que la Ville, les autorités gouvernementales et AIM avaient violé certaines dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement à l'occasion de la construction des installations. Ils ont donc engagé en Cour supérieure des procédures en injonction interlocutoire et permanente et en annulation de certains actes administratifs¹¹¹. Le gouvernement était partie aux procédures, contrairement au présent dossier, et celles-ci visaient à faire contrôler la légalité d'actes administratifs.

¹⁰⁷ *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, préc., note 106, par. 1, 2.

¹⁰⁸ *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, préc., note 59, par. 32, cité par : *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, préc., note 106, par. 18.

¹⁰⁹ *Id.*, par. 20.

¹¹⁰ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux Inc. (AIM)*, 2005 CanLII 32531 (QC CS) (appel rejeté : 2005 QCCA 1251).

¹¹¹ Ces précisions, nécessaires pour comprendre la décision citée par l'appelante, sont fournies par la Cour d'appel : *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux Inc. (AIM)*, 2006 QCCA 1372, par. 6.

85. Dans la décision *Conseils des Innus Pessamit*¹¹², autre affaire dans laquelle les deux paliers de gouvernement étaient parties à titre de mis en cause, les demandeurs cherchaient l'émission d'une ordonnance d'injonction contre Hydro-Québec afin de limiter le niveau de rétention du réservoir Manicouagan. Ils invoquaient le non-respect de diverses lois de nature environnementale, tant fédérales que provinciales, de même que la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹³. Hydro-Québec ayant choisi de demander une autorisation gouvernementale pour le rehaussement du réservoir, les demandeurs reconnaissaient que le Tribunal n'avait pas à soupeser les effets appréhendés du rehaussement sur l'environnement, ce qui était du ressort des ministères chargés de délivrer les autorisations appropriées¹¹⁴, mais soutenaient que la Cour pouvait décider de certains aspects légaux en lien avec ces autorisations¹¹⁵.

86. Dans cette affaire, la Cour supérieure a reconnu au demandeur Labrie, personne physique, le droit et l'intérêt d'ester en justice en raison des termes larges de l'article 19.3 de *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹⁶, qui n'a aucun équivalent dans la LBESA. Quant au demandeur Conseil des Innus, un conseil de bande « avoisinant le réservoir Manicouagan », et dont les membres étaient directement concernés par la décision d'Hydro-Québec, un intérêt suffisant lui a été reconnu en raison de sa proximité géographique et de son droit fondamental garanti par les Chartes au respect de l'environnement¹¹⁷. En somme, la Cour supérieure a estimé, contrairement au présent dossier, que le débat dépassait les simples intérêts privés d'une partie¹¹⁸. Cette décision s'appuyait avec insistance sur le fait que les gouvernements, dûment mis en cause, restaient absents du débat¹¹⁹.

87. Enfin, dans cette affaire, la Cour supérieure a limité dans le temps l'injonction prononcée. La Cour a prononcé une ordonnance valable jusqu'à l'obtention des

¹¹² *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 4345.

¹¹³ *Id.*, par. 4.

¹¹⁴ *Id.*, par. 24.

¹¹⁵ *Id.*, par. 25.

¹¹⁶ *Id.*, par. 43.

¹¹⁷ *Id.*, par. 45. Voir aussi : art. 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

¹¹⁸ *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*, préc., note 112, par. 44.

¹¹⁹ *Id.*, par. 46-48.

autorisations administratives, et refusé d'aller plus loin sans l'éclairage des ministères concernés. Cette décision soutient donc la position de l'intimée :

« [62] Il devient alors clair qu'il revient aux décideurs spécialisés en environnement d'exercer leurs fonctions et d'étudier le tout. Ce sont eux qui connaissent le domaine et qui en sont saisis. Le Tribunal n'a pas à leur dicter quoi faire, surtout pas à ce stade-ci. Il n'a pas à s'immiscer. [...] »

[66] Lors de ses représentations, le procureur des demandeurs a plaidé que le tribunal pouvait se prononcer sur certaines questions d'ordre juridique. À titre d'exemple, existe-t-il des droits acquis? Quelle interprétation faut-il donner à certains concepts ou articles des lois environnementales?

[67] Le Tribunal n'entend pas procéder à tel exercice. D'abord, il ferait partiellement ce qu'il ne veut et ne doit pas faire, soit intervenir dans le mandat des ministères concernés. Cela risquerait de complexifier le tout. De plus, il se prononcerait sans bénéficier de toute l'information qui sera soumise, et sans profiter d'un regard global. Comment peut-on, à ce stade-ci, départager les questions juridiques des faits qui les sous-tendent? Comment diviser ce qui doit être répondu par l'un et ce qui doit être soumis à l'autre?

[...]

[69] Bien que les demandeurs recherchent le prononcé d'une injonction permanente, il ne saurait y avoir une interdiction définitive de dépasser un certain seuil. Tout est en fonction de ce que décideront les ministères compétents. La demande d'injonction ne peut donc valoir à tout jamais puisque cela équivaldrait à exclure le processus récemment mis en branle. »¹²⁰
[nos soulignements]

88. La volonté des tribunaux de ne pas tenir à l'écart du débat les autorités responsables de l'application d'une loi a aussi été mise en relief dans l'affaire *Schnurr*¹²¹, dont l'intimée a traité plus haut, et que l'appelante interprète incorrectement.

89. Contrairement aux prétentions de l'appelante, cette Cour ne peut conclure que la notion de « droit public » doit être évacuée de celle « d'intérêt public ». Les tribunaux continuent de référer au concept « d'intérêt en droit public », et ce, malgré l'élargissement de la notion de qualité pour agir dans l'intérêt public depuis l'arrêt *Downtown Eastside*¹²². Ils refusent, sur cette base, de reconnaître à des justiciables l'intérêt de remettre en cause

¹²⁰ *Id.*, par. 62-69.

¹²¹ *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited*, préc., note 72, par. 70-72.

¹²² *Truchon c. Procureur général du Canada*, préc., note 39, par. 20 à 24 citée dans *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 372, par. 18. Voir aussi; *Douillard c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 5182, par. 52; *Gagnon c. Conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux de Québec*, 2021 QCCS 5355, par. 25 (demande de pourvoi rejetée : *Brousseau c. Gagnon*, 2022 QCCA 577).

la légalité des activités de tiers non liés lorsqu'ils n'ont aucun intérêt direct dans le sort du litige et lorsqu'ils font défaut de mettre en cause le gouvernement ou l'Administration, et ce, même lorsqu'une loi à caractère public est en cause¹²³.

90. Le présent litige demeure un litige de « droit privé »¹²⁴. Il n'est pas de droit public. Le premier juge n'ayant commis aucune erreur en refusant de reconnaître un intérêt juridique suffisant à l'appelante, l'intimée soumet que cette Cour n'a pas à intervenir.

3. Le juge de première instance n'a pas erré en concluant qu'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante était déjà en cours.

91. Aux paragraphes 40 et 41 du Jugement, le premier juge a fait état de ce qui suit :

« [40] En l'espèce, le Tribunal estime que les autres recours prévus dans la LBESA, ainsi que celui déjà entrepris auprès du MAPAQ, constituent « d'autres recours efficaces ».

[41] Le Tribunal retient que la demanderesse a institué les présentes procédures puisqu'elle estime que le MAPAQ n'agit pas assez rapidement. »

92. Au paragraphe 54 du Jugement, il a conclu de la façon suivante :

« [54] En effet, entreprendre un second recours devant une juridiction différente, pendant qu'un recours aussi efficace est déjà en cours, parce que ce dernier ne progresse pas assez rondement ne semble pas être une manière appropriée d'économiser les ressources judiciaires limitées, alors même que l'exercice du premier recours tend à indiquer que la demanderesse a bel et bien accès à la justice. »

93. Cette conclusion mixte de faits et de droit est soumise, comme le reconnaît l'appelante¹²⁵, à la norme d'intervention de l'erreur manifeste et déterminante, une norme qui commande un « degré élevé de retenue »¹²⁶.

94. En vertu de cette norme, le rôle de cette Cour ne consiste pas à réexaminer la preuve globalement et à tirer ses propres conclusions, mais simplement à s'assurer que les conclusions du juge de première instance – y compris ses inférences juridiques – trouvent appui dans la preuve.

¹²³ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, préc., note 34, par. 27-29.

¹²⁴ Jugement, par. 35 et 36 [**M.A., p. 36**].

¹²⁵ **M.A., p. 18, par. 41.**

¹²⁶ *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 CSC 28, par. 69.

95. En l'espèce, le premier juge a tenu compte de la preuve déposée et de l'interrogatoire au préalable du représentant de l'appelante. Il en a fait état dans le Jugement¹²⁷.

96. Le juge a relevé que l'appelante a déposé le Signalement au MAPAQ, ce qui a mis en branle un processus de consultation. Il a estimé que la Demande n'apportait pas d'éclairage nouveau ou de solution plus complète que ne le ferait le processus entrepris¹²⁸. L'appelante, doit-on le rappeler, ne cherche aucune conclusion pour elle-même. Elle demande que soit tranchée la légalité des épreuves de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon. Cela peut être fait dans l'analyse du Signalement et les suites que le MAPAQ y apporte.

97. Il est par ailleurs surprenant de constater que l'appelante plaide qu'un signalement au MAPAQ ne mène à aucune « réparation », alors qu'elle n'en réclame aucune dans la Demande¹²⁹.

98. Il est encore plus surprenant de lire que selon l'appelante, la « seule » mesure prise par le MAPAQ est sa participation au Comité¹³⁰. L'appelante tente manifestement de diminuer l'importance de la participation du MAPAQ au sein dudit Comité¹³¹, mais aussi des travaux qu'il mène avec le concours du groupe de travail sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés lors des rodéos¹³² et des lignes directrices à venir¹³³. L'appelante n'a toutefois administré aucune preuve d'un refus d'agir du MAPAQ.

¹²⁷ Jugement, par. 7 à 10, 25 à 27 et 34 [**M.A., p. 32, 35 et 36**].

¹²⁸ Jugement, par. 43 et 44 [**M.A., p. 37**]; *Giguère c. St-Michel-des-Saints (Municipalité de)*, 2010 QCCS 3154, par. 29, 30; *Fer et métaux américains inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 5766, par. 26.

¹²⁹ **M.A., p. 18, par. 43.**

¹³⁰ **M.A., p. 19, par. 44.**

¹³¹ Lequel a le large mandat d'identifier « les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, d'en évaluer la portée et la suffisance, eu égard aux lois en vigueur et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux. »

¹³² D'ailleurs, l'appelante a tort d'écrire, au par. 44 de son mémoire, que le Comité consultatif a remis un rapport au MAPAQ. C'est le groupe de travail sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés dans le cadre de rodéo (évoqué à la pièce R-2, Courriels de réponse au signalement, [**M.A., p. 379**]) qui a rendu un rapport en juillet 2022. Aucune preuve n'a été administrée sur l'état des travaux du Comité.

¹³³ Pièce R-2, Courriels de réponse au signalement [**M.A., p. 379**].

99. L'appelante induit la Cour en erreur lorsqu'elle affirme que les démarches entreprises auprès du MAPAQ ne mènent à rien¹³⁴ ou qu'un recours alternatif à sa Demande n'existe pas¹³⁵. Au contraire, la « solution globale » recherchée par l'appelante viendra nécessairement à l'issue des travaux du Comité, auquel siège le président de l'appelante, et des recommandations qui seront faites.

100. Au surplus, le premier juge note que la Demande ne contient aucune allégation établissant en quoi l'appelante satisfait au 3^e critère développé dans l'arrêt *Downtown Eastside* alors que ce fardeau lui appartient¹³⁶, tel que reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Brunette*¹³⁷ et contrairement aux exigences prévues à l'article 99 C.p.c. :

« [16] Puisqu'il s'agit de l'une des conditions nécessaires à la recevabilité d'une action, le tribunal ne suppose pas l'existence d'un intérêt suffisant; celle-ci doit être établie par le demandeur, qui doit dans la requête introductive d'instance invoquer les faits nécessaires pour étayer le caractère suffisant de son intérêt (ibid., p. 494). À cette fin, les allégations de fait vagues et générales ne suffisent pas. Le demandeur doit plutôt fournir un exposé précis des faits [...] »

101. L'intimée rappelle qu'au stade de l'irrecevabilité, celui dont l'intérêt est contesté a le fardeau de démontrer sa suffisance. Le Tribunal ne doit pas tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur¹³⁸.

102. En somme, la conclusion du premier juge interdisant à l'appelante d'entreprendre un recours devant une juridiction différente simplement parce qu'un premier recours ne progresse pas assez rapidement trouve appui dans la preuve présentée par l'intimée. Elle ne contient aucune erreur manifeste et déterminante. Dès lors, et compte tenu de tout ce qui précède, l'appel doit échouer et les conclusions du premier juge doivent être maintenues.

4. La Cour ne devrait pas reconnaître à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public.

103. En réponse à ce quatrième moyen de l'appelante, l'intimée n'entend pas réitérer ce qu'elle a écrit plus haut en lien avec le 3^e facteur de l'arrêt *Downtown Eastside*.

¹³⁴ M.A., p. 22, par. 53.

¹³⁵ M.A., p. 18, par. 41.

¹³⁶ Jugement, par. 32-33. [M.A., p. 36].

¹³⁷ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 12 à 16.

¹³⁸ *Id.*, par. 20.

104. Toutefois, quant aux différentes questions interdépendantes évoquées par l'appelante, elle ajoute ce qui suit :

i.) Concernant *la capacité de l'appelante d'engager la poursuite*, l'intimée rappelle que même si l'appelante dispose de ressources et qu'elle est prête à les engager au soutien de sa Demande, elle prive la Cour d'un contexte factuel et d'éléments de preuve importants en agissant hors du cadre administratif de la LBESA. De plus, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la qualité et la force probante du rapport d'expert déposé par l'appelante, malgré les allégations de l'appelante à cet effet¹³⁹.

ii.) Concernant *l'intérêt public de la cause*, l'intimée rappelle que l'appelante n'est ni défavorisée ni marginalisée, et que ses droits ne sont aucunement touchés par les activités de l'intimée.

iii.) Concernant *l'existence d'autres manières de trancher la question soulevée par l'appelante*, l'intimée rappelle que le cadre établi par la LBESA offre un contexte favorable afin qu'une décision soit rendue dans un contexte contradictoire. Il n'y a pas lieu de s'en écarter.

iv.) Concernant *l'incidence éventuelle de l'action sur d'autres personnes*, l'intimée rappelle que l'appelante cherche l'émission d'une déclaration de la Cour selon laquelle les activités de prise du veau au lasso et du terrassement du bouvillon compromettent le bien-être et la sécurité des animaux et les placent en situation de détresse. De telles conclusions, si elles sont prononcées, auront des impacts sur tous les organisateurs de rodéos. Pourtant, l'appelante, pour des raisons stratégiques évidentes, ne veut en débattre qu'avec l'intimée, et elle tient le ministère public, qui mène des consultations sur le sujet, hors du débat. Cette manière de procéder ne peut être avalisée.

¹³⁹ L'appelante allègue que son expert démontre « sans équivoque » que les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon portent atteinte à la santé des animaux, et que les veaux et bouvillons sont exposés « de façon certaine et systématique » à une succession de séquences affectant leur santé. [M.A., p. 21, par. 49 et 50].

105. Les réponses à toutes ces questions illustrent le bien-fondé de la décision du juge de première instance de refuser de reconnaître à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public.

106. Enfin, l'intimée ne peut laisser l'appelante conclure en affirmant qu'elle est la seule à vouloir protéger les animaux¹⁴⁰ qui participent à ses épreuves. Depuis plus de cinquante ans¹⁴¹, elle organise un festival où les animaux sont rois, et elle clame haut et fort que le bien-être animal est l'une de ses priorités¹⁴².


PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

107. Pour les motifs qui précèdent, l'intimée soumet respectueusement à cette Cour que l'appel formé par l'appelante à l'encontre du Jugement doit échouer. Elle demande donc à la Cour de :

[A] REJETER l'appel de l'appelante;

[B] CONDAMNER l'appelante aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Trois-Rivières, le 30 octobre 2023



Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
(M^e Frédéric Laflamme)
(M^e Bruno Verdon)
(M^e Eve-Lyne Morin)
Avocats de l'intimée

¹⁴⁰ **M.A., p. 23, par. 55.**

¹⁴¹ Pièce P-4, Page du site web du Festival en date du 1^{er} mars 2022 intitulée « Qui sommes-nous? » **[M.A., p. 134].**

¹⁴² Pièce P-5, Page du site web du Festival en date du 1^{er} mars 2022 intitulée « Bien-être animal – Volet éducatif » **[M.A., p. 135].**

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45 26,29,31,34,36,37,43,45, 47,49,69,70,76,77,89,100, 103
<i>Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal</i> , 2019 QCCA 2187 27,34,45,46,48,71,89
<i>Coroner en chef du Québec c. Duhamel</i> , 2021 QCCA 796 (autoris. de pourvoi rejetée, 2022 CanLII 10380 (CSC)) 31,32,38,68,80,82
<i>Zoocheck Canada Inc v. Alberta (Minister of Agriculture and Forestry)</i> , 2019 ABCA 208 (autoris. de pourvoi rejetée, 2019 CanLII 120705 (CSC)) 31
<i>Truchon c. Procureur général du Canada</i> , 2018 QCCS 313 31,89
<i>Coalition Verte c. Technoparc Montréal</i> , 2017 QCCS 1693 37
<i>Giraldeau c. Boucherville (Ville de)</i> , 2016 QCCS 6218 42
<i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236 47
<i>Saba c. Procureure générale du Québec</i> , 2017 QCCS 5498 (appel rejeté : <i>Saba c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCA 1526) 47,49
<i>Laberge c. Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu</i> , 2022 QCCS 1351 47
<i>Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil</i> , 2022 QCCS 3628 (appel accueilli pour d'autres motifs : <i>Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil</i> , 2022 QCCA 1690) 48

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Finlay c. Canada (Ministre des Finances)</i> , 1986 CanLII 6 (CSC) 49,83
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Raby</i> , 2021 QCCQ 9536 55
<i>Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al.</i> , 2019 ONSC 5781 59,60,88
<i>Reece v. Edmonton (City)</i> , 2011 ABCA 238 59,60,62
<i>Cassels v. University of Victoria</i> , 2010 BCSC 1213 59,60
<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences</i> , 2022 CSC 27 65,70,72
<i>Barreau du Québec c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 QCCS 1863, confirmé par <i>Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec</i> , 2014 QCCA 2234 (demande de pourvoi rejetée : 2015 CanLII 38347(CSC)) 73
<i>Delta Air Lines inc. c. Lukács</i> , 2018 CSC 2 67,75,76,77,78
<i>Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec</i> , 2005 CanLII 57122 (QC CS) 83
<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)</i> , 2005 CanLII 32531 (QC CS) (appel rejeté : 2005 QCCA 1251) 84
<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)</i> , 2006 QCCA 1372 84
<i>Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec</i> , 2020 QCCS 4345 85,86
<i>Dostie c. Procureur général du Canada</i> , 2021 QCCS 372 89

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Douillard c. Procureure générale du Québec</i> , 2020 QCCS 5182	89
<i>Gagnon c. Conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux de Québec</i> , 2021 QCCS 5355 (demande de pourvoi rejetée : <i>Brousseau c. Gagnon</i> , 2022 QCCA 577)	89
<i>Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec</i> , 2019 CSC 28	93
<i>Giguère c. St-Michel-des-Saints (Municipalité de)</i> , 2010 QCCS 3154	96
<i>Fer et métaux américains inc. c. Montréal (Ville de)</i> , 2016 QCCS 5766	96
<i>Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.</i> , 2018 CSC 55	100,101
<u>Doctrine</u>	
<i>Code de procédure civile – Commentaires de la ministre de la Justice</i> , Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015	34
CÔTÉ, P.-A. et DEVINAT, M., <i>Interprétation des lois</i> , 5 ^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2021	37
FRADETTE, P.-O. et FORTIN C., « <i>La nouvelle Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal</i> », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit municipal (2017)</i> , volume 426, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, EYB2017DEV2455	48
